

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 DECEMBRE 2017

Présents : Dunand-Sauthier James, Bornand Sylvie, Gontharet Colette, Chirouze Patrice, Carcey-Collet David, Carera Evelyne, Charles Régina, Codecco Florence, Pavillet Elisabeth, Pavillet Jérôme, Renaud Frédérique, Doret Christophe (arrivée à 20h 15)

Excusés : Bouvier Sébastien, Péron Céline, Barthelemy David

Secrétaire : Bornand Sylvie

L'ordre du jour est le suivant :

I. PERSONNEL COMMUNAL - RIFSEEP - Agents techniques	
II. TERRAINS	- Achat parcelles succession Falcy
III. FINANCES	- Engagement des dépenses 1 ^{er} trimestre 2018 - Tarifs 2018
IV. COURRIERS - INFORMATIONS	

En début de séance, M le Maire demande au C.M. d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

PERSONNEL COMMUNAL	- Agent recenseur
	- Adhésion au service médecine - convention

Approbation à l'unanimité du C.R. de la réunion du 20/10/2017.

I. PERSONNEL COMMUNAL

1) RIFSEEP - Agents techniques :

PERSONNEL COMMUNAL - instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2016-35 EN DATE DU 19/12/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps interministériels des adjoints techniques de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération antérieure instaurant le régime indemnitaire en date du 17/12/2004;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10/11/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu la délibération en date du 19/12/2017 n°2017-35 instaurant le RIFSEEP ;

Vu l'avis du comité Technique en date du 14/12/2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Confidentialité
- Horaires particuliers
- Relations externes
- Relations internes
- Respect de délais
- Responsabilité matérielle

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
<i>Attachés</i>			
Groupe 1	Attaché	3 900.00 €	Sans objet
<i>Adjoins d'animations</i>			
Groupe 1	Adjoins d'animations	1 300.00 €	Sans objet
<i>Adjoins techniques territoriaux</i>			
Groupe 1	Adjoint technique	3 600.00 €	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée annuellement au mois décembre.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congé annuel et autorisation spéciales d'absence, Accident de service ou maladie professionnelle, Congé maternité, paternité, adoption, Congé pour formation syndicale l'IFSE.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service

Article 6 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2018**.

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

(Délibération 36 Pour:11 Contre:0 Abstention:0)

2) Agent recenseur création d'un emploi : Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 1,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune et qui aura lieu du 18 Janvier 2018 au 17 Février 2018.

L'agent recenseur est chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

La commune perçoit pour l'organisation du recensement une dotation forfaitaire de recensement de 1 471 € qui couvre environ la moitié du cout engagé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de créer un emploi temporaire d'agent recenseur le temps nécessaire à leur mission et à compter du 15 Décembre 2017,

Dit que l'agent recenseur est rémunéré en fin de mission sur la base de :

- 1,30 € brut par feuille individuelle collectée
- 1.50 € brut par feuille de logement collectée
- 1,00 € brut par dossier d'adresse collective
- Une prime de fin de mission de : 414 € sera attribuée uniquement si le recensement est complètement terminé.

Les charges sociales (*salariales et patronales*) sont celles applicables aux agents non titulaires et M. le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent recenseur.

(Délibération 37 Pour:11 Contre:0 Abstention:0)

(Arrivée de Christophe DORET)

3) Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établira, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 0,36% de la masse salariale (0,33% actuellement). L'évolution de ce taux, qui n'avait pas été modifié depuis 2010, est justifiée par un nouveau service de psychologue du travail et l'informatisation du service de médecine préventive par le Centre de gestion qui permettra, outre la dématérialisation des dossiers médicaux des agents, une plus grande interactivité collectivité-CDG pour la programmation des visites médicales.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans. La charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive est annexée à cette convention et fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023,

Approuve la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive qui lui est annexée,

Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

(Délibération 38 Pour: 12 Contre:0 Abstention:0)

II. TERRAINS

1) Achat parcelles succession Falcy : Monsieur le Maire rappelle la proposition des héritiers FALCY de vendre pour la somme de 1.00 € à la commune de Pallud les parcelles suivantes :

Section	n° plan	Lieu-dit	Contenance
A	395	Pierre Taillée	72 ca
A	396	Pierre Taillée	6 a 30 ca
A	397	Pierre Taillée	37 a 10 ca
A	403	Pierre Taillée	3 a 10 ca
A	404	Pierre Taillée	5 a 30 ca
A	405	Pierre Taillée	89 a 70 ca
C	233	Genevray	83 ca
C	235	Genevray	1 a 41 ca
C	628	Lollietaz	14 a 60 ca
C	629	Lollietaz	6 a 80 ca
		TOTAL	1 65a 86 ca

Considérant que cette acquisition apportera un supplément au patrimoine communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition des héritiers FALCY. Décide de se rendre acquéreur des parcelles citées dans le tableau ci-dessus, pour un montant de 1.00 € ; Charge Maître Daniel BRUNEL Notaire à Aix les Bains, 139 rue du Casino d'établir l'acte de vente ; Charge le Maire de la suivie du dossier et des signatures sur les pièces relatives à la présente décision.

(Délibération 39 Pour:11 Contre:0 Abstention:1 CHARLES R)

III. FINANCES

1) Engagement des dépenses 1^{er} trimestre 2018 : Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2018, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant la loi L. 1612.1 concernant l'amélioration de la décentralisation. Le C. M, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2018 dans la limite du 1/4 des crédits inscrits au Budget Primitif 2017 soit la somme de : 106 000.00 € au compte 21 pour des terrains, voirie, matériels.

(Délibération 40 Pour: 12 Contre:0 Abstention:0)

2) Tarifs 2018

1) Taxi : Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il existe une autorisation de stationnement sur la Commune de PALLUD. Il rappelle que le montant annuel du droit de stationnement à Pallud est de 65.00 €. Il propose d'augmenter le tarif pour l'année 2018. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte d'augmenter le tarif. Fixe le montant annuel de ce droit à 70.00 € par emplacement à compter du 1^{er} janvier 2018. Charge Monsieur le Maire de mettre en recouvrement cette somme chaque année auprès du titulaire de l'autorisation se stationnant sur la voie publique.

(Délibération 41 Pour: 12 Contre:0 Abstention:0)

2) Garage : Monsieur le maire rappelle la délibération n°2016-38 en date du 19/12/2016, concernant la demande de location d'un des deux garages situés dans l'ancien garage des Pompes – route des Bongain

IV. COURRIERS - INFORMATIONS

- Indemnisation suite au vol : Le maire rappelle le vol de matériel dans l'atelier communal survenu le 6/11/2017. L'assurance a indemnisé la commune d'un montant de 741.24 € suite à l'état des pertes décrivant les dommages (montant 2 052.79 €)

- Projet classe de découverte : Le Maire donne lecture du courrier (15/11/17) de la directrice de l'école de Pallud, sollicitant la mairie pour une subvention pour que les classes des CE1, CE2, CM, CM2 puissent partir une semaine en Dordogne en mai/juin 2018. Le C.M demande son accord de principe pour une subvention de 3 000 €. Cette dépense sera inscrite au BP 2018.

- La taxe d'habitation : (Courrier de Mme le Sénateur – Marine Berthet 14/12/2017)

Suite à la réforme de la TH, 198 foyers exonérés sont annoncés contre 18 actuellement sur 309 foyers comptabilisés. Le Sénat a souhaité un report de cette mesure pour janvier 2019.

- Le loup : (Courrier de Mme le Sénateur – Marine Berthet 8/12/2017) Mise en œuvre du nouveau plan Loup

- Arlysère – PCAET : (courrier 8/12/17) : Le Maire donne lecture du courrier concernant l'élaboration de notre Plan Climat Air Energie Territorial (PACET) afin d'élargir sa politique de transition énergétique. En effet la Communauté d'Agglomération Arlysère est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de développement durable, visant à diminuer les consommations énergétiques et à augmenter les énergies renouvelables.

Affiché le 2 janvier 2018

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER

